

#REBOUND

NOS COMPETENCES AU BENEFICE DE VOS PERSPECTIVES



#APLD

Dispositif "activité partielle de longue durée"
Applicable du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 juin 2022

Article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 - Décret 2020-926 du 28 juillet 2020, JO 30 juillet

Mise en place



Mise en place par accord (entreprise, établissement, groupe) ou unilatérale par application d'un accord de branche étendu, après Avis du CSE (> 50), sous réserve de validation ou homologation par l'administration



6 mois renouvelables, jusqu'à 24 mois

Indemnisation



Volume individuel et modulable d'heures chômées de 40% jusqu'à 50% de la durée du travail



Indemnisation du salarié à hauteur de 70% de la rémunération brute (84% du net) dans la limite de 4,5 SMIC, sauf dispositions conventionnelles plus favorables



Aides publiques de 60% à 56% du taux horaire brut (selon la date de transmission de l'accord avant ou à partir du 01/10/2020)

Contreparties



Engagements spécifiques en termes d'emploi et de formation professionnelle
Seul l'accord peut permettre des suppressions d'emploi éventuelles.

